



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/FM

N° 012900

Stationnement et circulation réglementés afin d'effectuer des travaux de mise en service et de remplacement de bornes escamotables place de la Bouquerie et rue des marchands à APT (84 400), travaux réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE SITE D'APT.

Affiché le :

10 OCT. 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19.
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,
Vu l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,
Vu la demande formulée par le responsable de l'**entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE SITE D'APT** dont le siège est situé Quartier les Argiles à APT (84 405), téléphone : 06.13.42.52.58. / Mail : theo.fanget@eiffage.com.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,
CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de mise en service et de remplacement de bornes escamotables place de la Bouquerie et rue des marchands (borne escamotable à proximité de la Cathédrale) à APT (84 400)
CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne pour la circulation et le stationnement,
CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,
CONSIDÉRANT les mesures prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurées par l'Etat ; qu'en l'espèce les activités autorisées doivent fournir à leur personnel les matériels de protection et d'hygiène d'une part, et d'autre part, veiller au respect des gestes barrières.
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés,
CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : le responsable de l'**entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE SITE D'APT** est autorisé à effectuer des travaux de mise en service et de remplacement de bornes escamotables place de la Bouquerie et rue des marchands (borne escamotable à proximité de la Cathédrale) à APT (84 400)

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, et ce, dans le périmètre du chantier, **du 10 octobre 2022 au 10 novembre 2022 du lundi au vendredi, de 08 heures 00 à 18 heures comme suit :**

- **place de la Bouquerie** : deux emplacements seront réservés sur la partie piétonne de la place de la Bouquerie afin de stationner les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

- **rue des Marchands** : deux emplacements seront réservés rue des Marchands à la hauteur de la pharmacie de la Cathédrale afin de stationner les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules et engins de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Une dérogation à l'interdiction de stationner place de la Bouquerie et rue des Marchands est accordée à l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La circulation sera réglementée place de la Bouquerie, rue du Docteur Gros et rue des Marchands **du 10 octobre 2022 au 10 novembre 2022 du lundi au vendredi, de 08 heures 00 à 18 heures**, comme suit :

- **Place de la Bouquerie** : la voie de circulation sera rétrécie de l'entrée de la place de la Bouquerie jusqu'à l'entrée de la rue du docteur Gros. Des panneaux « chaussée rétrécie » seront mis en place à chaque extrémité des voies mentionnées.

La circulation pourra être interdite lors du montage des bornes escamotables 5 jours durant la période du 10 octobre 2022 au 10 novembre 2022 du lundi au vendredi, de 08 heures 00 à 18 heures

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Tout dépassement sera interdit.

- **rue des Marchands** : la circulation sera interdite de l'intersection entre la rue de la Cathédrale et la rue des Marchands, jusqu'à l'intersection de la rue des marchands avec la place du Postel lors du montage de la borne escamotable durant 5 jours pendant la période **du 10 octobre 2022 au 10 novembre 2022 du lundi au vendredi, de 08 heures 00 à 18 heures**. **Des panneaux « route barrée » seront mis en place à chaque extrémité de la voie.**

Sur l'ensemble du chantier, les tranchées devront être refermées tous les soirs au niveau de la chaussée pour assurer la sécurité des usagers.

Article 4 : La circulation devra être rétablie le soir à 18 heures jusqu'au lendemain à 8 heures 00.

Article 5 : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier sera possible le soir.

Article 6 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
- b) Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons ;
- c) Le chantier sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;
- d) Toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel ;
- e) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 7 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La signalisation sera établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et des schémas CF 12 ou CF 23 ou CF 24 du manuel du chef de chantier. L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE SITE D'APT**: téléphone : 06.13.42.52.58. / Mail : theo.fanget@eiffage.com.

Article 9 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par **l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE SITE D'APT**.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 13 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 2° du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 16 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à l'**entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE SITE D'APT**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 07 octobre 2022

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.



